



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6482

Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Date de dépôt : 03-10-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-10-2012	Déposé	6482/00	<u>5</u>
09-11-2012	Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012)	6482/01	<u>17</u>
14-11-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.10.2012)	6482/02	<u>20</u>
23-11-2012	Avis de la Chambre des Métiers (9.11.2012)	6482/03	<u>23</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6482/04	<u>26</u>
31-01-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	6482/05	<u>29</u>
28-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6482	<u>34</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6482/06	<u>37</u>
28-01-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (05) de la reunion JOINTE du 28 janvier 2013	05	<u>40</u>
28-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 28 janvier 2013	23	<u>47</u>
21-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 21 janvier 2013	22	<u>54</u>
14-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (20) de la reunion du 14 janvier 2013	20	<u>60</u>
15-04-2013	Publié au Mémorial A n°69 en page 874	6482	<u>67</u>

Résumé

6482

Résumé

Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya. Il fait suite au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui trouve quant à lui ses origines dans la Convention sur la diversité biologique, qui est entrée en vigueur en 1993. L'objectif du Protocole de Cartagena est d'assurer que le transfert, la manipulation et l'utilisation des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne n'ont pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, ni sur la santé humaine. Il a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Le Protocole est basé sur le principe de précaution et met l'accent sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. En date du 11 mai 2011, le Protocole a été signé par 15 Etats, dont le Luxembourg, et par l'Union européenne. Le Protocole, qui a été ouvert à la signature jusqu'au 6 mars 2012 au siège des Nations Unies à New York, a été signé par 50 Etats et l'Union européenne. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Jusqu'à présent, dix pays ont ratifié le Protocole additionnel, respectivement y ont adhéré.

6482/00

N° 6482

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.9.2012).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	4
6) Note au dossier.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Château de Berg, le 29 septembre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya, le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000. Le Protocole additionnel doit son nom à la ville de Nagoya, où il a été adopté, et à la ville de Kuala Lumpur, en reconnaissance de son rôle d'hôte de plusieurs réunions relatives aux négociations sur la responsabilité et la réparation.

Le protocole additionnel a été adopté, par la décision BS-V/11, le 15 octobre 2010 à Nagoya, au Japon, lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena; ledit Protocole a fait l'objet de la loi d'approbation du 29 mai 2002. En vertu de l'article 27 du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats – dont le Luxembourg – et par l'Union européenne; alors qu'il est resté ouvert à la signature jusqu'au 6 mars 2012 au siège des Nations Unies à New York, il s'est fermé à la signature le 7 mars 2012 avec un total de 51 signatures. Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le Protocole additionnel vise à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés (OVM). Il est notamment inspiré par le Principe 13 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, qui appelle les Etats à „coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle“.

En vertu du Protocole additionnel, les Parties ont l'obligation de fournir, selon les lois nationales existantes ou de nouvelles lois, des règles et des procédures portant sur les dommages résultant d'OVM, y compris les mesures d'intervention pour prévenir ou atténuer les dommages ou restaurer la diversité biologique. Le Protocole additionnel, qui est le premier traité international prévoyant une définition de „dommage“ à la biodiversité, s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM destinés 1) directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés à ces fins; 2) à être utilisés en milieu confiné; 3) à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale. Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente. Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel. D'autres articles encadrent notamment le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environne-

mentaux; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. La directive originaire 2004/35/CE a été modifiée à deux reprises: une première fois par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et une seconde fois par la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant plusieurs directives. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE – compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement „toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi (précitée)“.

En application de l'article 34, paragraphe 3 de la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par un Protocole à la Convention. Au moment du dépôt de l'instrument d'approbation du Protocole au nom de l'Union européenne, cette dernière sera censée faire une déclaration selon laquelle l'Union européenne a déjà adopté des instruments juridiques liant ses Etats membres dans toutes les matières régies par le Protocole additionnel.

Il y a lieu de noter que dans la pratique, la notion d'OVM introduite par le Protocole additionnel équivaut à la notion d'organisme génétiquement modifié prévue par la législation de l'Union européenne.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de
Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Etant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après „le Protocole“,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1

Objectif

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2

Définition des termes

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après „la Convention“, et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel:
 - a) „Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole“ s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
 - b) „Dommage“ s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui:
 - i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et
 - ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;
 - c) „Opérateur“ s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur;
 - d) „Mesures d'intervention“ s'entend des mesures raisonnables prises pour:
 - i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;
 - ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant:

- a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;
 - b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.
3. Le caractère „significatif“ d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que:
- a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;
 - b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;
 - c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services;
 - d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux:
- a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
 - b) Destinés à être utilisés en milieu confiné;
 - c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.
3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.
4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.
5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.
6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.
7. Le droit interne mettant en oeuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

Article 4

Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

*Article 5***Mesures d'intervention**

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés:
 - a) Informent immédiatement l'autorité compétente;
 - b) Évaluent le dommage; et
 - c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.
2. L'autorité compétente:
 - a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;
 - b) Évalue le dommage; et
 - c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.
3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.
4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.
5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée, ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.
6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.
7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.
8. Les mesures d'intervention sont mises en oeuvre conformément au droit interne.

*Article 6***Exemptions**

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes:
 - a) Cas fortuit ou force majeure; et
 - b) Conflit armé ou troubles civils.
2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

*Article 7****Délais***

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne:

- a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et
- b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

*Article 8****Limites financières***

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

*Article 9****Droit de recours***

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

*Article 10****Garantie financière***

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.
2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.
3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres:
 - a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
 - b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et
 - c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

*Article 11****Responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites***

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites.

*Article 12****Application et lien avec la responsabilité civile***

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu:

- a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;
 - b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou
 - c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.
2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2:
- a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;
 - b) Elaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou
 - c) Elaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.
3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres:
- a) Le dommage;
 - b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;
 - c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant;
 - d) Le droit de recours.

Article 13

Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

Article 14

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, de celles qui lui sont assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15

Secrétariat

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

*Article 16****Relations avec la Convention et le Protocole***

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.
3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole additionnel.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

*Article 17****Signature***

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

*Article 18****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet Etat ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet Etat ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

*Article 19****Réserves***

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

*Article 20****Dénonciation***

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 21

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mil dix.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Nagoya–Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Cartagena Protocol on Biosafety, done at Nagoya on 15 October 2010, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations. Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Stephen MATHIAS

United Nations
New York, 17 February 2011

Organisation des Nations Unies
New York, le 17 février 2011

*

NOTE AU DOSSIER

Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010 a été signé par le Luxembourg le 11 mai 2011.

Des pleins pouvoirs ont été délivrés pour Monsieur Oliver Maes, Représentant Permanent adjoint du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le présent Protocole additionnel a été ouvert à la signature des Parties au Protocole au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Luxembourg, le 20 juillet 2012

Service des Traités

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6482/01

N° 6482¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2012)

Par lettre du 2 octobre 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya, le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000.

2. En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats – dont le Luxembourg – et par l'Union européenne.

3. Le Protocole additionnel a pour finalité de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés (OVM).

4. En vertu du Protocole additionnel, les Parties ont l'obligation de se donner des règles et des procédures portant sur les dommages résultant d'OVM, y compris les mesures d'intervention pour prévenir ou atténuer les dommages ou restaurer la diversité biologique.

5. Le Protocole additionnel fournit une définition de la notion de „dommage à la biodiversité“, et s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés à ces fins, à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale.

6. Aussi le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en oeuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente. Il permet aussi aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel. D'autres articles encadrent notamment le droit de recours, la sécurité financière et la mise en oeuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

7. Selon les auteurs du projet, le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu

duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE – compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement „toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi (précitée)“.

8. La CSL marque son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6482/02

N° 6482²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.10.2012)

Le présent projet de loi porte sur l'approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya au Japon le 15 octobre 2010 (ci-après désigné par le „Protocole additionnel“). En date du 6 mars 2012, il a été signé par 51 Etats, dont le Luxembourg. Le Protocole additionnel entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument d'approbation.

Le Protocole additionnel complète le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui a été approuvé par le Luxembourg par la loi du 29 mai 2002. Le Protocole de Cartagena porte sur la prévention des risques biotechnologiques liés aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne et pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le Protocole additionnel se fonde sur l'article 27 du Protocole de Cartagena pour mettre en place un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés, ces derniers étant équivalents aux organismes génétiquement modifiés prévus par la législation de l'Union européenne.

Le Protocole additionnel est aligné sur les règles et procédures de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux que le Luxembourg a transposée par la loi du 20 avril 2009 portant le même intitulé que la directive.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de procéder à l'approbation du Protocole additionnel permettant au Luxembourg de se mettre en conformité avec les exigences du droit international afin de réduire le plus possible les effets défavorables que la biotechnologie moderne peut avoir sur la biodiversité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le projet de loi sous avis et s'en tient à l'exposé des motifs qui en décrit clairement le cadre et les objectifs.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6482/03

N° 6482³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.11.2012)

Par sa lettre du 2 octobre 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010. Le Protocole de Cartagena auquel se rapporte le Protocole additionnel est un instrument additionnel à la Convention sur la diversité biologique, adoptée sous l'égide de l'ONU le 29 janvier 2000.

Le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux; ceci implique que les dispositions du Protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur.

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux – qui représente la transposition en droit national de la directive 2004/35/CE – compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement „toute utilisation confinée, y compris le transport, de microorganismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 Janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ainsi que toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi“.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2012

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur Général,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6482/04

N° 6482⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 26 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du protocole à approuver.

Par dépêches respectivement des 8, 14 et 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a reçu communication des avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce ainsi que de la Chambre des métiers.

*

Le protocole additionnel, signé par le Luxembourg le 11 mai 2011, a pour objet de „contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité en fournissant des règles et procédures internationales en cas de dommages résultant d'organismes vivants modifiés“. Le Protocole de Cartagena, auquel se rapporte le protocole additionnel sous objet, a été signé par le Luxembourg le 11 juillet 2000 et approuvé par la loi du 29 mai 2002 portant approbation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Montréal, le 29 janvier 2000.

Selon l'exposé des motifs, le Protocole additionnel „est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux“. Comme la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux constitue la transposition en droit national de ladite directive, les exigences du Protocole sont d'ores et déjà remplies.

Quant au fond, le protocole à approuver n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat.

*

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation sous avis ne donne pas non plus lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6482/05

N° 6482⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(28.1.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteure; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 3 octobre 2012.

La Chambre des Salariés a avisé le projet de loi le 25 octobre 2012, la Chambre de Commerce le 26 octobre 2012 et la Chambre des Métiers le 9 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012.

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydia Mutsch comme rapporteure du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi et les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

En date du 28 janvier 2013, la commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**1. Introduction**

Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya. Le Protocole additionnel doit son nom à la ville de Nagoya, où il a été adopté, et à la ville de Kuala Lumpur, en reconnaissance de son rôle d'hôte de plusieurs réunions relatives aux négociations sur la responsabilité et la réparation. Il fait suite au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui trouve quant à lui ses origines dans la Convention sur la diversité biologique, qui est entrée en vigueur en 1993.

L'objectif du Protocole de Cartagena est d'assurer que le transfert, la manipulation et l'utilisation des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne n'ont pas d'effets négatifs sur

la diversité biologique, ni sur la santé humaine. Il a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Le Protocole est basé sur le principe de précaution et met l'accent sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Lors de l'élaboration du Protocole de Cartagena, les négociateurs ont abordé la question de la responsabilité et de la réparation à la suite de dommages occasionnés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, sans cependant être en mesure de parvenir à un consensus sur la question. C'est pourquoi l'article 27 du Protocole prévoit que la „*Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.*“

Lors de cette première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP1), qui s'est déroulée à Kuala Lumpur du 23 au 27 février 2004, un groupe de travail spécial à composition non limitée composé d'experts juridiques et techniques en matière de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été créé en vue d'examiner les questions, d'élaborer des options et de proposer des règles et procédures internationales en la matière. Les négociations ont pris plusieurs années et se sont déroulées au sein du groupe de travail précité et, plus tard, au sein d'un „groupe des amis des coprésidents“. Ce dernier a conclu ses travaux le 11 octobre, juste avant le début de la COP/MOP5 qui s'est tenue à Nagoya. Quelques jours plus tard, le 15 octobre 2010, la COP/MOP5 a adopté en session plénière le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

En date du 11 mai 2011, le Protocole a été signé par 15 Etats, dont le Luxembourg, et par l'Union européenne. Le Protocole, qui a été ouvert à la signature jusqu'au 6 mars 2012 au siège des Nations Unies à New York, a été signé par 50 Etats et l'Union européenne. Il entrera en vigueur quarante-deux jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Jusqu'à présent, dix pays ont ratifié le Protocole additionnel, respectivement y ont adhéré.¹

2. Contenu du Protocole

Il y a lieu de préciser d'abord que dans la pratique, le terme organisme vivant modifié (OVM) introduit par le Protocole additionnel équivaut à la notion plus courante d'organisme génétiquement modifié (OGM).

Le premier article du Protocole additionnel décrit son objectif qui consiste à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

L'article 2 contient les définitions des principaux termes utilisés. Ainsi, le terme dommage est défini comme un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine. Le dommage doit être mesurable et significatif au sens donné dans le paragraphe 3 de cet article. Pour la définition de certains termes essentiels, il y a lieu de consulter également le Protocole de Cartagena. Selon l'article 3 de ce dernier, un „organisme vivant modifié“ correspond à „tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne“, alors qu'un „organisme vivant“ est défini comme „toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes“.

L'article 3 a trait au champ d'application du Protocole additionnel. Ainsi, le Protocole s'applique aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés a) à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés à ces fins, b) à être utilisés en milieu confiné, ou c) à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Notons que „l'utilisation en milieu confiné“ a également fait l'objet d'une définition dans le Protocole

¹ <http://bch.cbd.int/protocol/parties/#tab=1>.

de Cartagena. Il s'agit de „toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu“. Il importe de préciser que le Protocole s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels, prévus à l'article 17 du Protocole de Cartagena, ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites. Finalement, l'article 3, paragraphe 7, précise que le Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties, le droit interne mettant en œuvre le Protocole additionnel.

L'article 4 stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale. Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit, dans son article 5, les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente. Ainsi, lorsqu'un dommage s'est produit, le ou les opérateurs appropriés sont tenus d'informer immédiatement l'autorité compétente, d'évaluer le dommage et de prendre les mesures d'intervention appropriées. Parallèlement, l'autorité compétente identifie l'opérateur qui a causé le dommage, évalue le dommage et détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait. Aux termes du cinquième paragraphe de l'article 5, l'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée.

Les articles 6 à 8 permettent aux Parties d'introduire dans leur législation nationale des exemptions, notamment s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, des délais ou des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention. L'article 10 permet aux Parties de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne. D'autres articles encadrent notamment le droit de recours et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Les auteurs du projet de loi notent que le Protocole additionnel est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Ceci impliquerait que les dispositions du Protocole additionnel sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur.

La directive 2004/35/CE a déjà été modifiée à deux reprises, une première fois par la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et une seconde fois par la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant plusieurs directives.

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui représente la transposition en droit national de la directive modifiée 2004/35/CE, compte parmi les activités professionnelles susceptibles de causer des dommages à l'environnement „toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés“ ainsi que „toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés au sens de la loi“ précitée.

En application de l'article 34, paragraphe 3 de la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par un Protocole à la Convention. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Commission européenne a préparé une déclaration dans laquelle elle signale entre autres que l'Union européenne „a déjà adopté des instruments juridiques liant ses Etats membres dans toutes les matières régies par le présent protocole.“²

*

2 COM(2012) 236 final du 5 juin 2012, Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, page 8.

III. LES AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat signale que le Protocole à approuver n'appelle pas d'observation particulière de sa part. Il en est de même du texte de l'article unique du projet de loi.

2. Les chambres professionnelles

La Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers marquent leur accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya –
Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotech-
nologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

Article unique.– Est approuvé le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Luxembourg, le 28 janvier 2013

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Ben FAYOT

6482

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 28/02/2013 14:55:39
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6482 Prot. de Cartagena
 risques bio.
 Description: Projet de loi 6482

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)			

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(M. Scheuer Ben)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Wagner Carlo)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombero Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 28/02/2013 14:55:39
Scrutin: 3
Vote: PL 6482 Prot. de Cartagena
risques bio.
Description: Projet de loi 6482

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	1	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6482/06

N° 6482⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

et

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali
2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
 - continuation de l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013
 - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie,

Maroc et Tunisie (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre de la Défense

Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Alex Diederich, Direction de la Coopération

M. Serge Alzin, M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali

Mme la Ministre fait savoir que l'Ambassadeur du Niger et son épouse sont décédés à Bruxelles suite à un accident. Elle informe ensuite sur la situation de la coopération au Mali.

En 2010, le Luxembourg a entamé les négociations sur le programme indicatif

de la coopération de troisième génération (PIC III). Suite aux événements en 2012, les projets de la coopération ont été interrompus à plusieurs reprises, mais pas abandonnés. L'aide au Mali est d'une grande nécessité et par conséquent la présence au Nord du pays est maintenue. Le contact avec les coopérants se fait par le biais de l'ambassade à Dakar. Quatre ONG sont actives dans le domaine de l'aide humanitaire. Le Luxembourg participe à hauteur de 3,6 millions d'euros aux efforts d'endiguer la crise alimentaire, et de 1,6 millions d'euros à l'aide aux réfugiés et à l'apaisement de la crise politique. Le Ministre des Affaires étrangères proposera une aide supplémentaire de 3 millions d'euros lors de la conférence d'Addis Abeba.

Débat

Il ressort de la discussion que les coopérants sont en mouvement dans différentes régions du pays en fonction de la situation sécuritaire. Il était connu que des tensions existent au Mali. Le pays dispose d'importantes ressources naturelles. Il importera d'aider le gouvernement du Mali à gérer ces ressources et de ne pas se rendre dépendant de grandes entreprises étrangères. Les pays limitrophes sont concernés par le fait de devoir faire face à d'importants flux de réfugiés.

Motion sur le Mali

Le Président de la commission présente un projet de motion sur le Mali. Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'introduire un considérant sur la récente visite du Premier Ministre du Niger à la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'avis que la motion se place trop dans la logique de l'intervention française et ne met pas assez de poids sur les initiatives communes de l'Union européenne. Il souhaiterait également introduire un volet sur les perspectives de la coopération luxembourgeoise.

Le Président de la commission précise que l'objectif de la motion est de soutenir la France dans son action contre les groupes terroristes au Mali suite à la lettre envoyée le 17 janvier 2013 par le Président de l'Assemblée nationale française au Président de la Chambre. Il déposera un texte légèrement modifié lors d'une prochaine séance plénière, tenant compte des remarques faites au cours de la présente réunion.

La mission EUTM Mali

M. le Ministre informe sur des nouveaux éléments de la mission EUTM Mali. Il s'agit de former et d'entraîner quatre bataillons de l'Armée malienne pour les rendre capables d'intervenir dans le but de rétablir l'unité du Mali. Une première équipe de formation pourrait partir le 13 février pour le Mali, la formation se déroulant dans un camp sécurisé situé près de Bamako.

Le membre du Parlement européen présent souligne que l'objectif à long terme est de rendre les Africains capables d'assurer eux-mêmes la sécurité. L'intervention de la France a accéléré la mission EUTM.

2. 6379 **Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police**

M. le Ministre informe que suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a émis cinq oppositions formelles, deux nouveaux projets de loi seront soumis au Conseil de gouvernement. Le projet initial s'étant orienté à la loi du 16 avril 1979, les nouveaux textes seront rédigés selon les principes suivants, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Des consultations avec l'état major, les syndicats et des représentants de l'Armée et de la Police grand-ducale ont eu lieu.

Les points communs à la Police et à l'Armée sont que les deux corps sont soumis au Code pénal militaire et font partie de la force publique. Les éléments de l'hierarchie, de l'obéissance et de la disponibilité leur sont communs, tout comme le fait que les deux corps contribuent à la sécurité intérieure du pays.

Les différences se déduisent des dispositions de la Constitution qui parlent de la force armée d'un côté, et des forces de l'ordre, de l'autre. Les missions de la Police sont purement civiles. Les attributions de la Police fixées par la loi sont le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, la prévention et la recherche d'infractions pénales et la protection des personnes et des biens. Les attributions de l'Armée sont la protection des points et espaces vitaux du territoire national, la fourniture d'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes.

L'organisation des deux corps est différente, l'Armée fonctionnant de façon centralisée tandis que la Police est décentralisée. Le fonctionnement, le recrutement et la formation sont différents. La Police est un service public proche de la population, tandis que l'Armée intervient dans le cas d'un problème majeur.

L'avant-projet de loi sur la discipline au sein de la Police s'oriente principalement au statut général des fonctionnaires de l'Etat. La discipline policière est spécifiquement définie et diffère de la discipline militaire à l'Armée. Il est tenu compte des particularités et des missions spécifiques de chaque corps. Les carrières sont définies par le terme de « cadre policier » d'un côté, tandis qu'à l'Armée, il faut distinguer les catégories des militaires de carrière, des volontaires et du personnel commissionné (psychologue, infirmier, etc.).

Les points communs sont le catalogue des sanctions, l'Armée ayant la particularité d'une « petite procédure » pour les faits mineurs, d'une « procédure accélérée » en cas de guerre et d'une « procédure en mission ». La procédure devant le Conseil de discipline est la même, tout comme le recours hiérarchique et le recours contentieux.

Les modifications par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées selon les propositions du Conseil d'Etat. La différence principale est que le supérieur hiérarchique et le supérieur disciplinaire sont des personnes distinctes. La suspension d'office sera réintroduite, le projet de loi initial l'ayant omis. L'assistance juridique au sein de l'Armée est précisée en détail. L'hierarchie au sein de la Police est définie. Tandis que dans l'avant-projet de loi sur la Police les termes de camaraderie, solidarité et loyauté ont été omis, ils figurent dans l'avant-projet de loi sur la discipline dans l'Armée, ces éléments étant d'une importance particulière pendant les missions internationales qui se font en principe en coopération avec l'Armée belge ou l'Armée française qui

connaissent ces termes dans leurs lois respectives.

Les sanctions au sein de la Police ont été complétées d'un détachement qui peut être prononcé en alternative à une suspension de service.

Débat

Plusieurs membres proposent de poursuivre les travaux à la base d'un texte écrit, les grandes lignes du projet telles que présentées ne suscitant pas d'opposition. Il est retenu que l'approche de traiter le sujet dans des réunions jointes des deux commissions avec un rapporteur unique sera poursuivie.

M. le Ministre répond à une question d'un membre que le projet sur la réforme de l'Inspection générale de la Police est en cours d'élaboration, mais qu'en principe, ce projet est indépendant de celui sur la discipline. Les deux projets de loi sur la discipline seront déposés dans les meilleurs délais, probablement au cours du mois de mars.

Un membre évoque le fait que la Gendarmerie faisait fonction de Police militaire et souligne que des agents de Police militaire devraient être soumis au régime de discipline militaire. Il voudrait avoir des précisions sur les sanctions pour faits mineurs dans l'Armée ainsi que sur le statut de l'auditeur militaire. M. le Ministre répond que l'auditeur militaire et le tribunal militaire ont des fonctions distinctes. Un catalogue des « faits mineurs » sera établi.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Le projet de rapport est adopté.

5. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2013)17 est également transmis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

**JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

Le Rapporteur présente le contenu du document. Le Maghreb est une région

possédant un potentiel de développement très riche. Situé entre l'Afrique subsaharienne et l'Union européenne, d'une part, et l'est du bassin méditerranéen, d'autre part, il présente l'avantage d'un accès aux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée ainsi qu'aux voies de transport terrestre potentielles. Il dispose également de ressources naturelles et humaines très importantes et possède des liens culturels et linguistiques communs. Parmi les défis auxquels la région est confrontée figurent notamment les réformes démocratiques et socio-économiques, les menaces émanant du terrorisme et du trafic de drogues, l'environnement et le changement climatique. La communication présente une multitude de mesures que l'Union européenne peut entamer pour promouvoir le développement régional des pays du Maghreb, le Rapporteur mettant l'accent sur les infrastructures de transport, l'énergie, l'éducation, la recherche, le marché des produits régionaux ainsi que sur le problème de l'émigration de jeunes travailleurs vers l'Europe. Il fait par ailleurs savoir que le Conseil consultatif du Benelux traitera le sujet de la migration au cours de sa Présidence luxembourgeoise.

6. Divers

Le Président de la commission présente le calendrier des réunions et entrevues à venir.

Luxembourg, le 19 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

23



Session ordinaire 2012-2013

RB

P.V. AIGRP 05
P.V. AEDCI 23

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali
2. 6379 Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
 - continuation de l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013
 - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie,

Maroc et Tunisie (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

6. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre de la Défense

Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Alex Diederich, Direction de la Coopération

M. Serge Alzin, M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Andrée Colas, Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Boden, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Information par Mme la Ministre Marie-Josée Jacobs sur la situation de la coopération au Mali et présentation d'un projet de motion concernant l'intervention militaire au Mali

Mme la Ministre fait savoir que l'Ambassadeur du Niger et son épouse sont décédés à Bruxelles suite à un accident. Elle informe ensuite sur la situation de la coopération au Mali.

En 2010, le Luxembourg a entamé les négociations sur le programme indicatif

de la coopération de troisième génération (PIC III). Suite aux événements en 2012, les projets de la coopération ont été interrompus à plusieurs reprises, mais pas abandonnés. L'aide au Mali est d'une grande nécessité et par conséquent la présence au Nord du pays est maintenue. Le contact avec les coopérants se fait par le biais de l'ambassade à Dakar. Quatre ONG sont actives dans le domaine de l'aide humanitaire. Le Luxembourg participe à hauteur de 3,6 millions d'euros aux efforts d'endiguer la crise alimentaire, et de 1,6 millions d'euros à l'aide aux réfugiés et à l'apaisement de la crise politique. Le Ministre des Affaires étrangères proposera une aide supplémentaire de 3 millions d'euros lors de la conférence d'Adis Abeba.

Débat

Il ressort de la discussion que les coopérants sont en mouvement dans différentes régions du pays en fonction de la situation sécuritaire. Il était connu que des tensions existent au Mali. Le pays dispose d'importantes ressources naturelles. Il importera d'aider le gouvernement du Mali à gérer ces ressources et de ne pas se rendre dépendant de grandes entreprises étrangères. Les pays limitrophes sont concernés par le fait de devoir faire face à d'importants flux de réfugiés.

Motion sur le Mali

Le Président de la commission présente un projet de motion sur le Mali. Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'introduire un considérant sur la récente visite du Premier Ministre du Niger à la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'avis que la motion se place trop dans la logique de l'intervention française et ne met pas assez de poids sur les initiatives communes de l'Union européenne. Il souhaiterait également introduire un volet sur les perspectives de la coopération luxembourgeoise.

Le Président de la commission précise que l'objectif de la motion est de soutenir la France dans son action contre les groupes terroristes au Mali suite à la lettre envoyée le 17 janvier 2013 par le Président de l'Assemblée nationale française au Président de la Chambre. Il déposera un texte légèrement modifié lors d'une prochaine séance plénière, tenant compte des remarques faites au cours de la présente réunion.

La mission EUTM Mali

M. le Ministre informe sur des nouveaux éléments de la mission EUTM Mali. Il s'agit de former et d'entraîner quatre bataillons de l'Armée malienne pour les rendre capables d'intervenir dans le but de rétablir l'unité du Mali. Une première équipe de formation pourrait partir le 13 février pour le Mali, la formation se déroulant dans un camp sécurisé situé près de Bamako.

Le membre du Parlement européen présent souligne que l'objectif à long terme est de rendre les Africains capables d'assurer eux-mêmes la sécurité. L'intervention de la France a accéléré la mission EUTM.

2. 6379 **Projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'Armée, la Police grand-ducale et l'Inspection générale de la Police**

M. le Ministre informe que suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a émis cinq oppositions formelles, deux nouveaux projets de loi seront soumis au Conseil de gouvernement. Le projet initial s'étant orienté à la loi du 16 avril 1979, les nouveaux textes seront rédigés selon les principes suivants, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Des consultations avec l'état major, les syndicats et des représentants de l'Armée et de la Police grand-ducale ont eu lieu.

Les points communs à la Police et à l'Armée sont que les deux corps sont soumis au Code pénal militaire et font partie de la force publique. Les éléments de l'hierarchie, de l'obéissance et de la disponibilité leur sont communs, tout comme le fait que les deux corps contribuent à la sécurité intérieure du pays.

Les différences se déduisent des dispositions de la Constitution qui parlent de la force armée d'un côté, et des forces de l'ordre, de l'autre. Les missions de la Police sont purement civiles. Les attributions de la Police fixées par la loi sont le maintien de l'ordre public, l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, la prévention et la recherche d'infractions pénales et la protection des personnes et des biens. Les attributions de l'Armée sont la protection des points et espaces vitaux du territoire national, la fourniture d'assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes.

L'organisation des deux corps est différente, l'Armée fonctionnant de façon centralisée tandis que la Police est décentralisée. Le fonctionnement, le recrutement et la formation sont différents. La Police est un service public proche de la population, tandis que l'Armée intervient dans le cas d'un problème majeur.

L'avant-projet de loi sur la discipline au sein de la Police s'oriente principalement au statut général des fonctionnaires de l'Etat. La discipline policière est spécifiquement définie et diffère de la discipline militaire à l'Armée. Il est tenu compte des particularités et des missions spécifiques de chaque corps. Les carrières sont définies par le terme de « cadre policier » d'un côté, tandis qu'à l'Armée, il faut distinguer les catégories des militaires de carrière, des volontaires et du personnel commissionné (psychologue, infirmier, etc.).

Les points communs sont le catalogue des sanctions, l'Armée ayant la particularité d'une « petite procédure » pour les faits mineurs, d'une « procédure accélérée » en cas de guerre et d'une « procédure en mission ». La procédure devant le Conseil de discipline est la même, tout comme le recours hiérarchique et le recours contentieux.

Les modifications par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat sont fixées selon les propositions du Conseil d'Etat. La différence principale est que le supérieur hiérarchique et le supérieur disciplinaire sont des personnes distinctes. La suspension d'office sera réintroduite, le projet de loi initial l'ayant omis. L'assistance juridique au sein de l'Armée est précisée en détail. L'hierarchie au sein de la Police est définie. Tandis que dans l'avant-projet de loi sur la Police les termes de camaraderie, solidarité et loyauté ont été omis, ils figurent dans l'avant-projet de loi sur la discipline dans l'Armée, ces éléments étant d'une importance particulière pendant les missions internationales qui se font en principe en coopération avec l'Armée belge ou l'Armée française qui

connaissent ces termes dans leurs lois respectives.

Les sanctions au sein de la Police ont été complétées d'un détachement qui peut être prononcé en alternative à une suspension de service.

Débat

Plusieurs membres proposent de poursuivre les travaux à la base d'un texte écrit, les grandes lignes du projet telles que présentées ne suscitant pas d'opposition. Il est retenu que l'approche de traiter le sujet dans des réunions jointes des deux commissions avec un rapporteur unique sera poursuivie.

M. le Ministre répond à une question d'un membre que le projet sur la réforme de l'Inspection générale de la Police est en cours d'élaboration, mais qu'en principe, ce projet est indépendant de celui sur la discipline. Les deux projets de loi sur la discipline seront déposés dans les meilleurs délais, probablement au cours du mois de mars.

Un membre évoque le fait que la Gendarmerie faisait fonction de Police militaire et souligne que des agents de Police militaire devraient être soumis au régime de discipline militaire. Il voudrait avoir des précisions sur les sanctions pour faits mineurs dans l'Armée ainsi que sur le statut de l'auditeur militaire. M. le Ministre répond que l'auditeur militaire et le tribunal militaire ont des fonctions distinctes. Un catalogue des « faits mineurs » sera établi.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Le projet de rapport est adopté.

5. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 19 et le 25 janvier 2013

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- le document COM(2013)17 est également transmis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

- **présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:**

**JOIN(2012) 36 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Soutenir le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale au Maghreb: Algérie, Libye, Mauritanie, Maroc et Tunisie
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

Le Rapporteur présente le contenu du document. Le Maghreb est une région

possédant un potentiel de développement très riche. Situé entre l'Afrique subsaharienne et l'Union européenne, d'une part, et l'est du bassin méditerranéen, d'autre part, il présente l'avantage d'un accès aux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée ainsi qu'aux voies de transport terrestre potentielles. Il dispose également de ressources naturelles et humaines très importantes et possède des liens culturels et linguistiques communs. Parmi les défis auxquels la région est confrontée figurent notamment les réformes démocratiques et socio-économiques, les menaces émanant du terrorisme et du trafic de drogues, l'environnement et le changement climatique. La communication présente une multitude de mesures que l'Union européenne peut entamer pour promouvoir le développement régional des pays du Maghreb, le Rapporteur mettant l'accent sur les infrastructures de transport, l'énergie, l'éducation, la recherche, le marché des produits régionaux ainsi que sur le problème de l'émigration de jeunes travailleurs vers l'Europe. Il fait par ailleurs savoir que le Conseil consultatif du Benelux traitera le sujet de la migration au cours de sa Présidence luxembourgeoise.

6. Divers

Le Président de la commission présente le calendrier des réunions et entrevues à venir.

Luxembourg, le 19 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre et 3 décembre 2012
2. Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali
3. Motion de M. Félix Braz sur la Russie
4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
- désignation d'un rapporteur
5. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993
- désignation d'un rapporteur
6. 6507 Projet de loi portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration- désignation d'un rapporteur
7. Documents européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 12 et le 18 janvier 2013
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 39 Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL
concernant les modalités de mise en oeuvre par l'Union de la clause de solidarité
Rapporteur: M. Marc Angel
8. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Norbert Hauptert, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre et 3 décembre 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

En guise d'introduction, M. le Président de la commission informe que le Président de l'Assemblée nationale française a adressé une lettre au Président de la Chambre des Députés pour demander l'appui politique pour l'intervention de la France au Mali. Il rappelle que lors de l'entretien avec le Ministre des Affaires étrangères du Niger, la situation difficile dans cette région a été évoquée.

M. le Ministre informe que le gouvernement a l'intention de participer à la mission EUTM au Mali qui se place dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Cette mission de l'Union européenne se place dans la même approche globale que la mission EUCAP Sahel à laquelle participe un agent de police luxembourgeois. La mission EUTM au Mali consiste à former les forces armées maliennes et contribuer ainsi à la stabilisation du pays. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies ayant pris note de cette mission dans sa résolution 2085, il serait quasiment une obligation pour le Luxembourg, en tant que membre non-permanent du Conseil de Sécurité, d'y participer. Par ailleurs, le Mali est un des pays cibles de la coopération au développement luxembourgeoise. Il est prévu d'envoyer trois fois deux membres de l'Armée luxembourgeoise pour une durée de quatre mois. Les participants ne seront pas impliqués dans des combats. La formation se tiendra dans un camp sécurisé situé au Nord-Est de Bamako. Les participants luxembourgeois seront intégrés soit dans le contingent belge, soit dans le contingent français. Le Luxembourg s'est engagé à hauteur de 4 millions d'euros, le coût total s'élevant à 220 millions d'euros. La mission EUTM au Mali comprendra 450 participants au total, dont 200 formateurs.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » est d'accord quant au fond, mais souhaiterait que la mission soit fixée plus en détail dans le texte du règlement grand-ducal afférent. Il est d'avis que cette mission n'est pas sans danger pour les participants. M. le Ministre répond qu'à l'heure actuelle, pas tous les détails ne sont connus, mais que les éléments principaux de la mission sont fixés. Il propose de revenir dans une réunion ultérieure de la commission dès qu'il aura des informations supplémentaires, en soulignant que la procédure législative du règlement grand-ducal afférent doit être lancée à temps pour pouvoir déployer les participants dans les délais prévus.

Suite aux interventions d'autres membres de la commission, M. le Ministre informe que la formation comprendra des volets sur l'Etat de droit, les droits humains et la lutte anti-terroriste. Le Luxembourg peut également contribuer dans les domaines de la reconnaissance et du déminage. Les participants luxembourgeois seront des officiers et sous-officiers. Le déploiement doit être terminé au 15 mars 2013 pour des raisons climatiques. La durée totale de la mission est de 15 mois avec la possibilité d'un prolongement en cas de besoin. L'avant-projet de règlement prévoit une participation luxembourgeoise jusqu'au 1^{er} janvier 2015, ce qui laisse assez de flexibilité pour le cas d'un déploiement en automne.

Après discussion, la commission donne son accord, avec l'abstention de M. Braz, à la participation luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali.

3. Motion de M. Félix Braz sur la Russie

L'auteur de la motion présente un texte modifié, donnant suite aux remarques faites par les membres de la commission lors d'une réunion antérieure. Il précise que la mention du cas Pussy Riot se réfère aux sanctions démesurées et ne justifie pas l'action elle-même. Le texte modifié de la motion sera déposé en séance plénière.

4. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010

Mme Lydia Mutsch est nommée Rapporteuse du projet de loi. L'adoption du projet de rapport est fixée au 28 janvier 2013.

Le Protocole additionnel fait suite au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui trouve quant à lui ses origines dans la Convention sur la diversité biologique, qui est entrée en vigueur en 1993. Lors de l'élaboration du Protocole de Cartagena, les négociateurs ont abordé la question de la responsabilité et de la réparation à la suite de dommages occasionnés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, sans cependant être en mesure de parvenir à un consensus sur la question. Conformément à l'article 27 du Protocole, des négociations ont été poursuivies et ont débouché sur l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur.

L'objectif du Protocole consiste à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Le terme organisme vivant modifié (OVM) introduit par le Protocole additionnel équivaut à la notion plus courante d'organisme génétiquement modifié (OGM), incluant des organismes végétaux et animaliers.

5. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993

M. Félix Eischen est nommé rapporteur du projet de loi.

6. 6507 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

7. Documents européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 12 et le 18 janvier 2013

La liste des documents est adoptée.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

JOIN(2012) 39 Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL concernant les modalités de mise en œuvre par l'Union de la clause de solidarité

Rapporteur: M. Marc Angel

L'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient une nouvelle disposition intitulée « clause de solidarité ». En vertu de cette disposition, l'Union et ses Etats membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un Etat membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. La proposition prévoit que l'UE devrait agir uniquement dans des circonstances exceptionnelles et à la demande des autorités politiques d'un Etat membre qui constate que ses propres capacités sont dépassées en raison d'une attaque terroriste ou parce qu'une telle attaque est imminente, ou parce qu'il est victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Etat membre concerné peut invoquer la clause de solidarité; le cas échéant, il doit adresser sa demande à la Commission et informer simultanément la présidence du Conseil. Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné doivent immédiatement prendre contact avec le centre de réaction d'urgence de la Commission (ERC), qui servira de point de contact initial unique au service de l'Union 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Une fois la clause de solidarité invoquée, la Commission et le Haut Représentant agissent conformément aux modalités définies dans la décision proposée.

8. Divers

M. le Président de la commission fait les communications suivantes.

Une délégation de parlementaires irlandais sera en visite à Luxembourg du 13 au 15 février 2013. Une entrevue avec la commission pourra avoir lieu le vendredi 15 février entre 15.00 et 17.00 heures.

Le 21 février aura lieu à Bruxelles une conférence interparlementaire sur le sujet « European Global Strategy ».

Vu la lettre précitée de l'Assemblée nationale française concernant l'appui politique à l'intervention conduite par la France au Mali, M. le Président de la commission propose de soumettre une motion afférente au vote en séance plénière vers fin janvier. Un membre propose d'inviter Mme la Ministre de la Coopération pour être informé sur les incidences sur la politique de coopération au développement.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice
2. 6481 Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6504 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6505 Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012
 - Désignation d'un rapporteur
6. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013
 - désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

La commission convient d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la présente réunion :

- échange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale ;
- information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen.

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale

M. le Ministre informe que le Traité sur les armes fera l'objet d'une conférence qui aura lieu du 18 au 22 mars au sein de l'Organisation des Nations Unies. Un ambassadeur australien prendra la succession de l'ambassadeur argentin qui avait présidé la première conférence. Il s'agit d'une tentative finale pour obtenir un consensus sur la base du texte de juillet 2012. Il sera important d'obtenir un accord de la part de la Russie, de la Chine et des Etats-Unis.

L'équipe luxembourgeoise accompagnant les travaux au Conseil de Sécurité est presque complète, à l'exception de l'attaché militaire qui entrera en fonction au cours du mois de février. M. le Ministre informe sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la première séance du Conseil de Sécurité de cette année. La République centrafricaine risque d'être déstabilisée par les problèmes qui persistent dans les pays limitrophes. L'Union africaine se réunira le 22 janvier pour analyser la situation au Soudan où 900.000 personnes ont été déplacées, ainsi qu'au Sud-Soudan. Le mandat de l'ONU y a été prolongé. 17.000 « casques bleues » sont engagés dans la République démocratique du Congo, ce qui représente la plus vaste mission de maintien de la paix des Nations Unies. Les discussions au Conseil de Sécurité portent sur les moyens de rendre cette mission plus efficiente et d'y introduire une dimension régionale. La situation au Mali vient de s'empirer. Une résolution

prise en décembre 2012 fait appel à prendre des engagements pour renforcer les forces de sécurité maliennes. Il était prévu que des missions des Nations Unies et de la CEDEAO soient mises en place d'ici septembre 2013. L'Union européenne s'est engagée à envoyer des formateurs pour entraîner les forces de sécurité maliennes. Les trois groupes rebelles s'étant unis pour pénétrer dans le Sud, une accélération de la mise en place de ces missions a été demandée. La France a réagi sur la base de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La CEDEAO mettra en place une armée de 3000 soldats africains. L'émissaire pour l'ONU M. Brahimi informera le Conseil de Sécurité le 29 janvier sur sa mission en Syrie. La première réunion de la commission sur les enfants et les conflits armés aura lieu le 18 janvier. M. le Ministre fait encore savoir qu'il participera à une réunion à New York en présence des ambassadeurs de la zone du Sahel avant d'assister à la réunion du Conseil de Sécurité.

M. le Ministre propose d'informer régulièrement la commission sur les travaux au Conseil de Sécurité. Il est également prêt à rendre compte des travaux lors d'une séance plénière, hormis de la déclaration sur la politique étrangère et européenne.

Débat

Un membre de la commission constate que 80% des sujets relatés concernent le continent africain et demande comment la communauté internationale peut réagir face à la multitude de conflits. M. le Ministre répond qu'en effet, deux tiers des travaux du Conseil de Sécurité portent sur l'Afrique. Il faut que l'Europe réussisse à convaincre la CEDEAO de s'impliquer plus et que l'Union africaine se donne d'autres structures pour pouvoir intervenir. Les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité peuvent décider à eux seuls sur les questions d'organisation, mais pour adopter des résolutions il faut au moins 9 voix. Le rôle des autres membres du Conseil de Sécurité est donc important et le Luxembourg doit l'assumer avec responsabilité.

2. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice

M. Braz présente le contenu de la motion en soulignant que le sujet a gagné d'importance avec l'adoption de la loi sur les agents étrangers en Russie, loi qui met en danger les collaborateurs des ONG étrangères.

M. le Ministre fait savoir que le cas Pussy Riot a été évoqué lors de récents entretiens du Premier Ministre et de lui-même avec les homologues russes respectifs. Le sujet est également discuté au niveau du Conseil de l'Europe.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se prononce contre l'énonciation du cas Pussy Riot dans la motion.

Le Président de la commission donne à considérer que le Parlement peut voter des motions pour démontrer son désaccord avec la situation dans d'autres pays, mais déplore le fait que seuls des cas évoqués excessivement dans la presse en font l'objet, tandis que d'autres sujets tout aussi importants ne sont

point évoqués. Les moyens de donner suite à ces motions sont par ailleurs limités. Le Conseil de l'Europe constitue un forum important dans ce contexte. Par ailleurs, le texte d'une motion ne peut évoquer toutes les facettes problématiques sur un sujet aussi vaste que la Russie. L'orateur n'est pourtant pas contre le vote de la motion à la Chambre des Députés.

M. Braz souligne que son groupe politique veille à ce que les motions sont formulées d'une manière qui peut trouver une grande majorité parmi les membres de la Chambre des Députés. La Russie étant un partenaire important pour l'Union européenne, il ne peut pas nous laisser indifférent si ce pays fonctionne d'une façon démocratique ou non.

Un membre de la commission critique que la motion n'ait été discutée que deux mois après son dépôt. Il est précisé que la motion figurait déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière et que M. le Ministre avait proposé de fournir des informations supplémentaires en commission.

Après discussion, il est retenu que M. Braz présente une version modifiée lors d'une prochaine réunion, tenant compte des remarques des membres de la commission.

3. Information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen

Le Président de la Chambre des Députés informe sur le contenu de la réunion des Présidents de Parlement des six États fondateurs de l'Union européenne et du Vice-Président du Parlement européen qui a eu lieu le 11 janvier 2013 à la Chambre des Députés. Un document de travail a été adopté, dont le texte définitif doit encore être approuvé par les participants pour servir de base de discussion lors de la prochaine réunion des Présidents de Parlement de l'Union européenne en avril à Nicosie (Chypre). Il a été retenu de proposer que la conférence interparlementaire selon l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire se réunisse au moins deux fois par an, qu'elle n'aura pas de pouvoir de décision, qu'elle regroupera les représentants des Parlements des 27 États membres de l'Union européenne et qu'elle sera organisée par l'État membre ayant la Présidence tournante du Conseil. Au moins une réunion par an se tiendra au sein du Parlement européen à Bruxelles. Le modèle de la composition de la conférence interparlementaire et le lieu des réunions ont suscité de vives discussions, le Parlement européen n'étant pas d'accord avec le modèle retenu pour le contrôle parlementaire de la PESC. La proposition d'initiale d'organiser toutes les réunions à Bruxelles n'a pas trouvé de consensus parmi les Présidents des Parlements nationaux des États fondateurs de l'Union.

Débat

Il ressort de la discussion que le but de la conférence non contraignante est en premier lieu un échange d'informations sur la politique budgétaire et le mécanisme de stabilité financière de l'eurozone.

Le Président de la commission donne à considérer que le traité a été signé et sera ratifié par 25 États membres qui par conséquent seront représentés à la conférence interparlementaire. Un problème abordé également par le Président du Conseil dans son rapport est que les mesures proposées concernent en

premier lieu les membres de l'eurozone. Une conférence non-contraignante à laquelle sont représentés les 27 Etats membres ne répond pas à l'exigence d'un instrument des Parlements nationaux qui puisse s'exprimer sur la politique financière et budgétaire de l'eurozone pour faire face à la partie intergouvernementale. Le rapport Van Rompuy évoque même que le Parlement européen est la seule instance étant légitimé à assumer le contrôle parlementaire au niveau européen. Le Président de la Chambre des Députés répond que le Parlement européen s'est opposé à l'idée initiale de créer une sous-conférence pour les Etats membres de l'eurozone.

4. 6481

Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

M. Marc Angel est nommé rapporteur. Il présente brièvement le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport. L'accord de réadmission adopté par l'Union européenne et le Monténégro a été suivi par la conclusion d'un protocole d'application négocié dans le cadre du Benelux. Le protocole d'application contient les détails techniques sur les éléments liés à la réadmission (passage des frontières, répartition des coûts, détails sur l'accompagnement, etc.). Les statistiques sur l'implication pour le Luxembourg seront introduites dans le rapport oral lors de la présentation en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6482 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion de la commission.

6. 6504 **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

7. 6505 **Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

8. **Dossiers européens:**
- adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013

La liste des documents est adoptée.

- désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission

M. Oberweis est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 36.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 39.

9. Divers

Il est proposé d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget sur les négociations concernant le budget européen et les perspectives financières 2014-2020 de l'Union européenne.

Le Président de la commission rappelle qu'une entrevue avec M. Michel Barnier, membre de la Commission européenne en charge du marché intérieur et des services, aura lieu le 17 janvier.

Luxembourg, le 14 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6482

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

15 avril 2013

Sommaire

PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA — KUALA LUMPUR

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010 page 874

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Doc. parl. 6482; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NAGOYA – KUALA LUMPUR
sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena
sur la prévention des risques biotechnologiques**

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Etant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après «le Protocole»,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article 1^{er}

Objectif

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2

Définition des termes

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après «la Convention», et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.
2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel:
 - a) «Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole» s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
 - b) «Dommage» s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui:
 - i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et
 - ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;
 - c) «Opérateur» s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur;

- d) «Mesures d'intervention» s'entend des mesures raisonnables prises pour:
 - i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;
 - ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant:
 - a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;
 - b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.
- 3. Le caractère «significatif» d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que:
 - a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;
 - b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;
 - c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services;
 - d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux:
 - a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;
 - b) Destinés à être utilisés en milieu confiné;
 - c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.
3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.
4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.
5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.
6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.
7. Le droit interne mettant en œuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

Article 4

Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

Article 5

Mesures d'intervention

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés:
 - a) Informent immédiatement l'autorité compétente;
 - b) Évaluent le dommage; et
 - c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.
2. L'autorité compétente:
 - a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;
 - b) Évalue le dommage; et
 - c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.
3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.
5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée, ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.
6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.
7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, déterminer si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.
8. Les mesures d'intervention sont mises en œuvre conformément au droit interne.

Article 6

Exemptions

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes:
 - a) Cas fortuit ou force majeure; et
 - b) Conflit armé ou troubles civils.
2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

Article 7

Délais

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne:

- a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et
- b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

Article 8

Limites financières

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

Article 9

Droit de recours

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10

Garantie financière

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.
2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.
3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres:
 - a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;
 - b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et
 - c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

Article 11

Responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites.

Article 12

Application et lien avec la responsabilité civile

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu:
 - a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;
 - b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou
 - c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.
2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2:
 - a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;
 - b) Elaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou
 - c) Elaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.
3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas b) ou c) des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres:
 - a) Le dommage;
 - b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;
 - c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant;
 - d) Le droit de recours.

Article 13

Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

Article 14

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis*, de celles qui lui sont assignées par les alinéas a) et f) du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15

Secrétariat

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 16

Relations avec la Convention et le Protocole

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.
3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Protocole additionnel.
4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

Article 17

Signature

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

*Article 18***Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.
2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet Etat ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet Etat ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

*Article 19***Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

*Article 20***Dénonciation**

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

*Article 21***Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mil dix.

<p>I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Nagoya–Kuala Lumpur Supplementary Protocol on Liability and Redress to the Cartagena Protocol on Biosafety, done at Nagoya on 15 October 2010, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.</p>	<p>Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.</p>
---	---

*For the Assistant Secretary-General,
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Stephen MATHIAS

United Nations
New York, 17 February 2011

Organisation des Nations Unies
New York, le 17 février 2011